

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité nationale des jeux

**Décision n° 2024-114 du 27 juin 2024
Portant approbation de la conclusion d'un projet de convention entre la federation
addiction et l'autorité nationale des jeux**

Le collège de l'Autorité nationale des jeux ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 320-3 ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ;

Vu le décret n° 2020-199 du 4 mars 2020 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité nationale des jeux ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu le commissaire du gouvernement en ses observations et en avoir délibéré le 27 juin 2024,

DÉCIDE :

Article 1er : La conclusion du projet de convention annexé à la présente décision est approuvée. Le projet de convention sera signé par la présidente de l'Autorité nationale des jeux, au nom et pour le compte de l'Autorité.

Article 2 : Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 27 juin 2024.

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN

Décision publiée sur le site de l'ANJ le 23 juillet 2024



Convention fixant les modalités de partenariat entre l’Autorité Nationale des Jeux et la Fédération Addiction

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

Fédération Addiction

Association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, inscrite au répertoire SIREN sous le numéro 529 049 421 00025, dont le siège est situé au 104, rue Oberkampf, 75011 Paris,

Représentée aux effets des présentes par Madame Catherine Delorme, agissant en sa qualité de Présidente,

Ci-après dénommée « **la Fédération Addiction** »

D'UNE PART,

Et

L'AUTORITE NATIONALE DES JEUX

L'Autorité Nationale des Jeux, autorité administrative indépendante créée par l'Ordonnance du 2 octobre 2019, réformant la régulation des jeux d'argent et de hasard, dont le siège est situé au 11 boulevard Gallieni, 92130 Issy-les-Moulineaux,

Représentée aux effets des présentes par Madame Isabelle Falque-Pierrotin, agissant en sa qualité de Présidente,

Ci-après dénommée « **l'ANJ** »

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées ensemble « les Parties » et individuellement « la Partie »,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

PREAMBULE

La Fédération Addiction, institution engagée pour la prévention et la prise en charge des addictions depuis 2011, vise à combattre la stigmatisation des personnes concernées par les addictions et participer à l'élaboration de réponses adaptées aux besoins de ces publics.

Elle est l'un des porte-paroles officiels des professionnels et associations de l'addictologie auprès des pouvoirs publics.

Elle représente 850 établissements et services de santé adhérents et plus de 500 adhérents individuels. Premier réseau d'addictologie en France, elle regroupe 80 % des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction de risques pour usagers de drogues (CAARUD) et 20 % des dispositifs sanitaires (équipes de liaison et de soins en addictologie, soins de suite et de réadaptation, consultations en addictologie, réseaux de santé).

La Fédération Addiction exploite un site Internet d'information sur son activité accessible à l'adresse www.federationaddiction.fr.

L'Autorité nationale des jeux (ANJ) est une autorité administrative indépendante instituée par l'ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d'argent et de hasard.

L'ANJ a pour mission de faire respecter et de mettre en œuvre les objectifs de la politique de l'Etat en matière de jeux d'argent et de hasard, tels que prévus par l'art. L. 320-3 du code de la sécurité intérieure, notamment de limiter et d'encadrer l'offre et la consommation des jeux et d'en contrôler l'exploitation, afin notamment de prévenir le jeu excessif et pathologique et protéger les mineurs.

L'ANJ exploite un site Internet accessible à l'adresse www.anj.fr et un site d'autoévaluation et de conseils personnalisés accessible à l'adresse www.evalujeu.fr.

Dans le cadre de son nouveau plan stratégique 2024-2026, face aux enjeux de prévalence du jeu problématique en population générale (estimé en 2019 à 1 370 000 en population adulte, dont 370 000 joueurs excessifs¹, lesquels génèrent 21% du chiffre d'affaires du secteur) d'une part, et au constat d'une pratique avérée et importante des mineurs malgré l'interdiction de vente qui leur est faite d'autre part, l'ANJ place la protection des mineurs et la réduction du jeu excessif ou et des dommages sociaux qu'il engendre au centre de son action de régulateur. Elle s'est ainsi fixée pour objectifs prioritaires, notamment, de diminuer la part et le nombre de joueurs excessifs et de renforcer la capacité des joueurs à mieux maîtriser leurs pratiques de jeu (actions de sensibilisation et de prévention sur les risques liés à l'usage des jeux d'argent en direction du grand public et des publics les plus vulnérables, en complément de celles mises en œuvre par les pouvoirs publics, développer une gamme élargie de services de protection du joueur, etc.). Pour ce faire, ce plan s'appuie sur deux socles transversaux qui intéressent particulièrement le présent partenariat : faire de la connaissance scientifique du marché et des pratiques de jeu la boussole de la régulation d'une part et renforcer la mobilisation de l'ensemble des acteurs en France et en Europe d'autre part, à travers notamment la conclusion de partenariats avec les professionnels de l'addictologie.

Dans ce contexte, la Fédération Addiction et l'ANJ ont souhaité développer un partenariat entre elles permettant notamment un partage d'informations et d'expertise en matière de prévention contre le jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs, ou encore d'initier des projets communs sur ces sujets.

A toute fin utile, il est rappelé que les actions mises en œuvre dans le cadre du présent partenariat sont distinctes de celles prévues dans le cadre des conventions d'objectifs conclues entre la Fédération Addiction et les pouvoirs publics. Le présent partenariat est donc conclu sans préjudice desdites conventions.

¹ Les problèmes liés aux jeux d'argent en France, en 2019, note de l'ODJ n°12, 2020

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les relations entre l'ANJ et la Fédération Addiction dans le cadre du partenariat évoqué en préambule.

Les objectifs des deux Parties en faveur de la prévention du jeu excessif et la protection des mineurs sont en effet apparus suffisamment convergents pour inciter à la signature de la présente convention.

Cette convention n'ajoute ni ne retranche aucune compétence, ni aucun pouvoir, aux deux Parties.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

Le partenariat mis en place entre la Fédération Addiction et l'ANJ consiste à définir conjointement chaque année un plan des actions à mener pour l'année à venir. Ce plan fait l'objet d'une annexe à la présente convention et fera l'objet d'une révision annuelle.

Dans ce cadre, sous réserve des dispositions de l'article 3, les deux Parties s'engagent notamment à échanger toutes les informations pouvant intéresser l'autre Partie concernant la prévention contre le jeu excessif et la protection des mineurs et à initier des projets communs visant à partager leur expertise et leur analyse sur le sujet.

En tant que de besoin, une convention spécifique peut être signée par les Parties en vue de la mise en œuvre d'une action spécifique prévue dans le plan annuel figurant en annexe.

ARTICLE 3 : SECRET PROFESSIONNEL

Le IV de l'article 36 de la loi du 12 mai 2010 modifiée soumet les membres et personnels de l'ANJ au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. A cet égard, notamment, l'ANJ ne peut transmettre à la Fédération Addiction aucune donnée à caractère personnel concernant un joueur.

Par conséquent, les stipulations de la présente convention ne sauraient être considérées comme ayant pour objet ou pour effet d'obliger ou de permettre aux membres et agents de l'ANJ de communiquer des éléments couverts par ce secret.

ARTICLE 4 : INTERLOCUTEUR PRIVILEGIE

Afin de faciliter la communication entre les Parties, il est convenu qu'elles nomment en leur sein un interlocuteur privilégié dont elles se communiquent l'identité. En cas d'empêchement de l'une de ces personnes, les Parties s'engagent à désigner sans délai de nouveaux interlocuteurs.

ARTICLE 5 : DOMAINES DE COLLABORATION

Les domaines de collaboration entre les Parties pourront porter notamment sur les axes suivants :

Etudes et expertises

Elles peuvent procéder à la réalisation d'études communes ou partager des études conduites par l'une ou l'autre des Parties.

Edition

Les Parties peuvent réaliser conjointement des supports physiques ou numériques liés aux actions mises en œuvre dans le cadre du partenariat à destination de leurs réseaux, de leurs partenaires ou encore des opérateurs de jeux d'argent de hasard.

Elaboration d'outils d'aide aux joueurs et d'outils à destination des professionnels de l'addictologie

Les Parties peuvent mener à une réflexion commune autour de l'élaboration d'outils destinés à mieux accompagner les joueurs et de supports pour aider les professionnels du soin dans la prise en charge de l'addiction aux jeux d'argent et de hasard ou encore les opérateurs de jeux d'argent et de hasard pour les aider dans la mise en œuvre de leurs obligations.

Formation

Ce domaine concerne notamment la conception et l'intervention dans des programmes de formation à destination des réseaux et publics de chacune des Parties ou d'actions de formation pouvant être mises en œuvre dans les locaux des partenaires respectifs.

Evènementiel/communication institutionnelle

La collaboration dans ce domaine peut concerner l'organisation conjointe d'évènements, la participation à un évènement organisé par l'une des Parties, le relais des actions réalisées par l'une ou l'autre des Parties à leurs réseaux respectifs, la participation à des travaux menés par l'une des Parties et pour lesquels l'expertise de l'autre Partie pourra s'avérer utile.

Valorisation

Les Parties peuvent procéder à la valorisation de leur action commune sur leurs sites et lors des évènements portés par la Fédération Addiction et l'ANJ, sur les différents supports de communication proposés par l'une ou l'autre des Parties. La valorisation de proximité pourra être développée dans tous les lieux identifiés notamment au sein du réseau de la Fédération Addiction.

Cette liste n'est pas exhaustive.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

6.1. Les Parties s'engagent à valoriser ce partenariat sur tout document de communication lié aux actions mises en œuvre et globalement dans leurs documents nationaux institutionnels.

Toutefois, toute publication ou communication, écrite ou verbale (y compris, par exemple, la participation à des conférences), d'informations relatives aux actions mises en œuvre faite par une Partie est soumise à l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

Ces publications ou communications sont examinées dans un délai d'un (1) mois par la Partie sollicitée, qui peut demander que des modifications soient apportées ou demander la suppression d'informations qui pourraient divulguer des informations confidentielles de la Partie sollicitée. La Partie qui demande la suppression ou la modification d'une publication ou d'une communication doit justifier cette suppression ou cette modification par écrit. Ces suppressions ou modifications ne doivent pas affecter le contenu de la publication ou de la communication prévue.

L'absence de réponse dans le délai d'un (1) mois est considérée comme une approbation de la publication ou de la communication par la Partie sollicitée.

Les Parties s'autorisent mutuellement à utiliser leur logo pour toute communication écrite et sur leur site internet pour valoriser les actions menées conjointement dans le cadre du présent partenariat, sous les réserves prévues à l'article 9.

Les Parties peuvent également réaliser des communications et promotions conjointes relatives aux actions menées.

6.2. L'ANJ et la Fédération Addiction s'engagent à promouvoir par tout moyen adéquat (formations, réunions d'information, courriels, lettres professionnelles) les actions définies annuellement auprès de leurs services, en rappelant le sens de la démarche globale et en valorisant le cas échéant l'intérêt de l'organisation d'actions locales.

6.3. Les dispositions du présent article s'appliquent pour la durée de la convention et une période supplémentaire de trois (3) ans à compter du terme de la convention.

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES

Les Parties conviennent que leurs contributions respectives définies à l'article 2 se feront à titre gracieux. Aucune contrepartie financière d'aucune autre sorte ne pourra être demandée à l'une ou l'autre des Parties.

Chaque Partie supporte la charge des frais qu'elle expose pour l'exécution de la convention.

Les dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article s'exercent sous réserve de tout accord contraire et écrit des Parties.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE

Au sens de la présente convention, sont considérées comme confidentielles, toutes les informations de quelque nature que ce soit, orales ou écrites, transmises sous forme de données, de documents, ou toute autre forme, dont chacune des Parties a ou aurait connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Au sens de la présente convention, ne sont pas considérées comme confidentielles :

- les informations transmises par l'une ou l'autre des Parties tombées dans le domaine public au moment de leur communication ou celles qui entreraient dans le domaine public postérieurement à leur communication, sous réserve, dans ce cas, que ce ne soit pas le résultat d'une violation d'une obligation de confidentialité ;
- les informations qui n'ont pas été obtenues en exécution de la présente convention ;
- les informations dont l'utilisation ou la divulgation a été soumise à l'accord écrit préalable de la Partie divulguant lesdites informations.

Chacune des Parties s'engage, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention :

- à tenir pour strictement confidentielles, à ne pas publier, ni divulguer les informations visées au présent article à des tiers, sauf accord préalable écrit de l'autre Partie ;
- à n'utiliser lesdites informations que dans le cadre strictement défini de la présente convention, à l'exception de toute autre utilisation ;
- à ne communiquer lesdites informations qu'aux seules personnes physiques ou morales qui auraient directement besoin de les connaître dans le cadre de l'exécution de la convention et ce sous réserve d'informer lesdites personnes du caractère strictement confidentiel desdites informations et de l'obtention par elles d'un engagement au respect de la présente confidentialité.

Chacune des Parties se porte fort du respect de la présente obligation de confidentialité par ses propres préposés, sous-traitants et ayants droit.

Cette obligation de confidentialité s'applique pour toute la durée de la convention et pendant une période supplémentaire de trois (3) ans à son terme.

Il est expressément convenu entre les Parties que les informations confidentielles resteront la propriété de la Partie les ayant communiquées et que la divulgation de ces informations au titre de la convention ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite à la Partie qui les reçoit un droit quelconque, notamment de propriété intellectuelle, sur celles-ci.

ARTICLE 9 : DROIT DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les Parties se transmettent les fichiers informatiques ainsi que les instructions relatives au placement des logos devant identifier leurs organisations sur les réalisations découlant du plan d'actions annuellement défini (et figurant en annexe de la présente convention concernant la première année du partenariat) ainsi que sur les autres documents relatifs auxdites actions.

Toute modification ou exploitation du logo non prévue par la présente clause nécessite l'accord préalable de la Partie concernée.

Dans le strict respect de l'objet de la présente convention et pour les seuls besoins de son exécution, en particulier ceux figurant à l'article 5, chaque Partie peut faire usage des signes distinctifs de l'autre Partie. A ce titre chacune des Parties concède expressément et à titre gratuit, dans le cadre et pour la durée de la présente convention et pour une durée supplémentaire de trois (3) ans, le droit d'utiliser son logo, sa dénomination et ses marques.

Dans le cas où son logo ou sa dénomination fait l'objet d'un dépôt ou enregistrement auprès de l'INPI au titre de marque, chaque Partie concède une licence gratuite et non exclusive d'utilisation et de reproduction dans le cadre et pour la durée de la présente convention et une durée supplémentaire de trois (3) ans.

Chaque Partie s'interdit de susciter toute analogie et toute confusion dans l'esprit du public quant à l'usage qu'elle fait des droits de l'autre et sur sa qualité d'autorité ou d'association indépendante par rapport à l'autre Partie.

La présente convention ne saurait par ailleurs affecter les droits dont les Parties disposent respectivement sur le site Internet que chacune édite et sur les noms de domaine désignant chacun de ces sites.

Chaque Partie dispose donc seule de l'ensemble des droits sur le site qu'elle édite et sur le nom de domaine qui y est attaché.

Tous les documents, supports, ou réalisations de toute nature, qui découlent de l'exécution de la présente convention peuvent être utilisés en tout ou partie par chacun des partenaires, sous réserve de la mention de leurs logos respectifs dans les conditions précédemment énoncées. Toute modification substantielle ou actualisation des réalisations précitées doit faire l'objet d'un accord préalable écrit des Parties.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE

Les Parties, soumises à une obligation générale de diligence, s'engagent à faire tout leur possible pour remplir leurs obligations au titre de la convention, sous leur responsabilité, en utilisant les moyens et le personnel nécessaires à leur bonne exécution.

Chaque Partie est responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages qu'elle peut causer à l'autre Partie ou à un tiers.

ARTICLE 11 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

Les Parties conviennent que la présente Convention entre en vigueur à compter du jour de sa signature par les Parties.

La présente Convention est effective pour une durée initiale d'un (1) an.

Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une durée d'un (1) an.

Les dispositions mentionnées aux articles « Communication », « Confidentialité » et « Droits de propriété intellectuelle » resteront en vigueur selon leur propre durée.

ARTICLE 12 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre Partie pour tout motif sous réserve du respect d'un délai de préavis d'un (1) mois.

Cette résiliation est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception. La réception de ce courrier fait courir le délai d'un (1) mois mentionné ci-dessus.

Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité pour l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE 13 : BILAN DU PARTENARIAT

Après une année d'exécution de la présente convention, les Parties dressent un premier bilan de leur partenariat. Si la convention se poursuit pour une année supplémentaire conformément aux dispositions de l'article 11, les Parties dresseront un second bilan six (6) mois avant l'échéance de la présente convention, et préciseront ses perspectives d'évolution dans un document écrit conjoint. Le cas échéant, ce document servira de base à la rédaction d'une nouvelle convention de même durée.

ARTICLE 14 : DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les Parties s'engagent, chacune pour ce qui la concerne, à se conformer à toutes les obligations légales et réglementaires qui leur incombent en matière de protection des données à caractère personnel, notamment la loi 78-17 du 6 janvier 1978 dans sa dernière version modifiée dite Loi Informatique et Libertés et le règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après ensemble la « **Réglementation applicable** »).

Les données à caractère personnel concernant les interlocuteurs d'une Partie impliqués dans l'exécution de la présente convention sont collectées et/ou traitées par l'autre Partie en qualité de responsable de traitement au sens de la Réglementation applicable aux fins de gestion des relations contractuelles entre les Parties, et ce pour la durée de la présente convention. Ce traitement est nécessaire à la bonne exécution de la présente convention et ne concerne que des données d'identification (notamment nom, prénom, adresse email, numéro de téléphone) des interlocuteurs.

Ces données sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à la gestion des relations contractuelles entre les Parties. Le personnel de chaque Partie, ses services chargés du contrôle (commissaire aux comptes notamment) et ses sous-traitants pourront avoir accès aux données à caractère personnel collectées.

Ce traitement pourra donner lieu à l'exercice par les personnes concernées de leur droit (i) d'obtenir la communication et, le cas échéant, la rectification ou la suppression des données les concernant, (ii) de demander l'effacement ou la limitation du traitement, (iii) de s'opposer au traitement pour des motifs légitimes, (iv) de demander la portabilité des données les concernant, afin de les récupérer et de les conserver, et (v) d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle compétente.

Aucune donnée à caractère personnel concernant un joueur ne sera transmise à la Fédération Addiction par l'ANJ.

ARTICLE 15 : FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne saurait être tenue responsable des difficultés ou impossibilités momentanées d'exécution de la convention qui auraient pour origine la force majeure. Les Parties conviennent d'entendre par force majeure les événements habituellement reconnus comme tels à l'article 1218 du Code civil et les tribunaux français, en ce compris notamment les grèves, activités terroristes, émeutes, insurrections, guerres, actions gouvernementales, épidémies, catastrophes naturelles ou défaut imputable à un prestataire tiers de télécommunication.

La survenance d'un cas de force majeure suspend l'exécution de la convention dès réception par l'une des Parties de l'information transmise par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par l'autre Partie.

Dans l'hypothèse d'un cas de force majeure faisant obstacle à l'exécution de ses obligations par une Partie et se poursuivant au-delà d'une durée de trois (3) mois, la convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'aucune des Parties n'ait à verser à l'autre une quelconque indemnité.

ARTICLE 16 : LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

La présente convention est régie par le droit français.

A défaut d'accord amiable entre les Parties dans les deux (2) mois suivant la première notification adressée par une Partie à l'autre concernant le différend concerné, tout différend concernant l'interprétation ou l'application des présentes sera soumis à la compétence exclusive de la juridiction compétente à Paris, sauf règles impératives contraires.

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS GENERALES

17.1. Élection de domicile et notifications

Pour l'exécution des présentes, chaque Partie élit domicile aux adresses qui figurent au début de la convention. Les Parties s'engagent à se notifier mutuellement tout changement d'adresse par lettre recommandée avec accusé de réception. À défaut, tout courrier envoyé à l'adresse indiquée à la première page de la convention est considéré comme ayant été légitimement reçu.

17.2. Autonomie de la convention, divisibilité et modification

La convention constitue le seul et unique accord entre les Parties. Elle remplace tous les engagements antérieurs, écrits ou oraux, relatifs à son objet.

Il est expressément convenu entre les Parties qu'elles ont librement négocié la convention. En conséquence, tout autre document communément utilisé par l'une ou l'autre des Parties ne s'applique pas aux présentes.

La nullité ou l'inapplicabilité de l'une des dispositions des présentes n'entraîne pas la nullité des autres dispositions, qui conservent leur force et leur portée. Les Parties se réunissent alors pour décider de bonne foi des modifications nécessaires pour placer chacune d'elles dans une situation économique comparable à celle qui aurait résulté de l'application de la clause frappée de nullité.

Toute modification ou avenant au Contrat devra faire l'objet d'un accord écrit entre les Parties, pouvant intervenir par échange de courriers électroniques.

17.3. Non-renonciation

L'absence ou la renonciation, par une Partie d'exercer ou de faire valoir un droit quelconque que lui conférerait la convention ne pourra en aucun cas être assimilée à une renonciation à ce droit pour l'avenir, ladite renonciation ne produisant d'effet qu'au titre de l'événement considéré.

ARTICLE 18 : PUBLICATION

La présente convention est publiée sur le site de l'Autorité nationale des jeux et sur le site internet de la Fédération Addiction.

Fait à Issy-les-Moulineaux, en deux (2) exemplaires, le 23 juillet 2024 :

Pour l'ANJ

Pour la Fédération Addiction

Madame Isabelle Falque-Pierrotin

Madame Catherine Delorme

Présidente

Présidente

Annexe - Plan d'actions

Les deux Parties s'engagent à mettre en œuvre les actions telles que définies à la présente annexe :

1. Élaboration conjointe d'un document informatif sur le cadre de la régulation des jeux d'argent et de hasard à destination des professionnels de l'addictologie.
2. Interventions des deux Parties prenantes dans les programmes de formation interne de chaque entité.
3. Participation mutuelle des Parties prenantes aux travaux relatifs à la prévention et la réduction des risques liées au jeu excessif ou pathologique initiés par l'une ou l'autre des parties.
4. Mise en œuvre conjointe d'actions, d'outils et d'évènements pour améliorer la prévention et la réduction des risques liées au jeu excessif ou pathologique, en particulier l'identification et l'accompagnement des joueurs.